

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Fourniture de végétaux pour plantations

LOT 1

Fourniture de gros sujets 16/18, 18/20 ou 20/25 et cépées transplantés minimum 3
ou 4 fois
Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.)

Dans le règlement de consultation, la péréquation des points est la suivante :

- **Prix 40 points**
- **Valeur technique 40 points (voir MJO)**
- **Performance en matière de protection de l'environnement : 15 points (voir MJO)**
- **Performance en matière de RSE : 5 points (voir MJO)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

- 1.1 Type de fournitures
- 1.2 Provenance des végétaux
- 1.3 Modalité des commandes

ARTICLE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

- 2.1 Normes
- 2.2 Etat sanitaire
- 2.3 Formation des végétaux
- 2.4 Système racinaire
- 2.5 Suivi de culture
- 2.6 Les mottes : taille et conditionnement:
- 2.7 Attachage des houppiers

ARTICLE 3 : QUALITE ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 4 : LIVRAISONS

- 4.1 Spécifications générales
- 4.2 Examen et réception des végétaux

ARTICLE 5 : ARRACHAGE

ARTICLE 6 : GARANTIE ET SUIVI DES VEGETAUX

***Annexe Fiche de réception des végétaux**

ARTICLE 1 : Objet du marché.

1.1 : Type de fournitures

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ont pour objet la fourniture d'arbres et autres végétaux en motte ou racines nues pour les différentes plantations de végétaux de la Ville de

Sont comprises dans ce marché :

- la préparation des végétaux en pépinière (arrachage, palissage ou emballage du houppier, etc.)
- la fourniture des végétaux, gros sujets transplantés minimum 3 fois,
- le chargement en pépinière, le transport et la livraison.

1.2 : Provenance des végétaux

Le pépiniériste s'engage à donner toutes informations utiles sur les lieux de production, la production pouvant être faite en propre par lui-même, ou résulter d'achats. Dans ce dernier cas, il s'engagera à donner les coordonnées de son fournisseur, en précisant les conditions climatiques et édaphiques de la zone de production. Il est bien évident qu'il sera tenu compte dans l'offre, des similitudes des conditions de croissance des végétaux tant dans la pépinière, que sur le futur site de plantation de l'acheteur.

Une analyse physico-chimique du sol des terrains de culture pourra être demandée par la Ville.

La Ville s'engage à rendre public ses conditions climatiques et édaphiques (type de sol, climat) pour permettre au titulaire de choisir des porte-greffes adaptés à ces conditions.

Les végétaux proviendront au maximum des parcelles de production du titulaire. Les adresses de ces parcelles seront communiquées à la Ville dans le Mémoire Justificatif des Offres.

1.3 : Modalités des commandes

Le titulaire s'engage à faire visiter sa pépinière aux représentants de la direction des Espaces Verts s'ils le souhaitent.

Le marquage individuel des végétaux sera effectué au moyen d'étiquettes numérotées et inviolables. Il sera effectué de préférence en période de repos végétatif.

L'absence de ces étiquettes après marquage constituera un cas de refus lors de la livraison.

Les végétaux non marqués et commandés, devront répondre aux qualités et critères requis habituellement lors de chaque marquage; la Ville se réservant le droit de refuser les végétaux non-conformes lors de la livraison.

Les végétaux choisis feront l'objet d'un bon de commande afin de les réserver jusqu'à leur livraison.

Les livraisons seront effectuées à la demande de la Ville de

Les délais seront précisés sur le bon de commande correspondant. Toute plante marquée sera livrée avant la fin de la saison de vente.

ARTICLE 2 : Spécifications techniques

2.1 : Normes

Les plantes devront satisfaire aux conditions suivantes :

Elles seront fournies dans la meilleure qualité et répondront aux critères définis par les normes françaises et C.E.E. Produits de pépinières en vigueur- NF V 12-031, 12-051, 12-054, 12-055, 12-057, 12-059 édités en décembre 1990

Elles devront être conformes au genre, espèce, variété ou cultivar demandés.

2.2 Etat sanitaire

Les végétaux :

- devront être sains, sans parasites ou maladies et respecter les obligations légales en matière de passeport phytosanitaire.
- ne devront pas présenter d'anomalies dans la forme de la tige et des racines.
- ne devront pas être desséchés en partie ou en totalité.
- ne devront pas être atteints à la partie aérienne ou aux racines, soit
 - de nécroses dues à la gelée,
 - de blessures non cicatrisées,
 - de lésions causées par un animal ou un végétal nuisible (les plaies dues à la coupe d'une ou plusieurs flèches en surnombre ne sont toutefois pas considérées comme des blessures si elles sont en cours de cicatrisation)
- devront être matures et suffisamment endurcis
- avoir un feuillage ni abîmé, ni tâché (sauf pour les caduques en période de repos végétatif)
- devront être exempts de défaut de développement.

2.3 Formation des végétaux

Les arbres et les conifères:

- devront être pourvus d'un bourgeon terminal sain,
- devront présenter une seule flèche à l'exception des arbres boules, des arbres pleureurs et ceux greffés en tête. Les végétaux étêtés en pépinière ou pendant le transport ne seront pas acceptés.

La formation du fût devra avoir été réalisée par émondage et relèvement des branches basses respectant toujours la proportion en hauteur de 2/3 tige 1/3 houppier. Il devra être dépourvu de plaie de taille non cicatrisée.

La formation du houppier consistera dans le respect du fléchage naturel, à la suppression durant la culture des rameaux mal orientés ou en surnombre et la réduction de rameaux latéraux dominants de façon à ce que les branches auxiliaires soient sous la dominance apicale.

Il sera apporté une attention toute particulière lors du choix des végétaux à la formation de la flèche et aux distances de plantation des végétaux en culture.

Pour les arbres à port en forme de boule, fastigiés ou pleureurs, ils seront livrés selon leur port naturel.

Pour les arbres en forme naturelle branchus dès la base, ils auront des ramifications vigoureuses et équilibrées dès le bas du tronc ainsi qu'une flèche dominante.

Les lots devront être homogènes et les houppiers pour une même essence devront avoir un aspect régulier, en particulier pour les arbres destinés à une même plantation d'alignement.

Les cépées :

Pour les cépées, le nombre de branches prises en considération devra partir de la base de la plante et être de force sensiblement identique et elles seront au minimum au nombre de trois.

Les arbres conduits en cépées comporteront plusieurs troncs issus du cep, en aucun cas la cépée sera un assemblage de plusieurs baliveaux.

La hauteur, la largeur de la plante, la longueur des branches, le nombre de branches et le feuillage devront être proportionnées aux caractéristiques de croissance de l'espèce, variété et à l'âge de la plante.

Les plantes ne devront pas avoir été cultivées avec des densités trop élevées afin de ne pas obtenir un développement en hauteur au détriment de la largeur du végétal.

2.4 : Système racinaire

Pour les arbres en racines nues, les racines doivent avoir un chevelu abondant en rapport avec la dimension du sujet, être saines et équilibrées et correctement réparties autour du collet de l'arbre.

La taille des racines sectionnées ne devra pas être supérieure à 15 mm de diamètre.

2.5 Suivi de culture

Les végétaux proposés devront faire l'objet d'un suivi rigoureux en pépinière.

A ce titre, le titulaire devra fournir sur simple demande de la Ville des traces écrites des opérations réalisées sur les végétaux (transplantations, rempotages, tailles, traitements...).

La première plantation en pépinière au stade jeune plant correspond en fait à la première transplantation.

Les transplantations devront avoir eu lieu régulièrement au plus tous les cinq ans, elles seront au moins au nombre de trois pour les tailles de 16/18, 18/20, et 20/25 et de quatre pour les sujets de force 25/30 ou équivalent.

Le nombre des transplantations devra être précisé dans le Mémoire Justificatif des Offres (M.J.O).

Les distances de plantations devront être également précisées dans le M.J.O. lors de la remise des offres : la distance entre les rangs et sur le rang et de 2 m par 2 m à minima pour les sujets de taille supérieure à 25/30 (300/350 pour les cépées).

Les pépinières du titulaire devront avoir été soumises au contrôle périodique des services phytosanitaires du pays d'origine valablement reconnu par la C.E.E.

Joindre obligatoirement dans l'offre le dernier contrôle phytosanitaire effectué.

2.6 Les mottes : taille et conditionnement

La taille des mottes (diamètre en cm) en fonction de la taille du végétal (circonférence en cm) devra se situer dans la fourchette suivante :

- Force 16/18 et 18/20 : diamètre compris entre 60/70 cm
- Force 20/25 : diamètre compris entre 70/80 cm
- Force 25/30 : diamètre compris entre 80/100 cm

La motte sera enveloppée d'un textile biodégradable ou autre revêtement répondant aux normes en vigueur ainsi que d'un grillage métallique de force suffisante pour que le chargement et le déchargement puissent être réalisés au moyen de crochets plantés dans celle-ci.

L'ensemble, biodégradable, est susceptible de se conserver six mois sur la plante. Il se décomposera au plus tard un an et demi après la plantation et n'altérera en rien la croissance ultérieure de l'arbre. La surface supérieure de la motte ne devra pas être plus haute que le départ du tronc du végétal.

En cas d'utilisation de paille sous le grillage, l'épaisseur devra être régulière afin qu'elle ne serve pas à colmater une malformation de la motte, ce qui entraînerait un refus de la plante.

2.7 : Emballage du houppier

Les houppiers devront être emballés de manière à les protéger.

ARTICLE 3 : Qualité environnementale

Les entreprises contractantes sont tenues de se conformer à toutes les réglementations environnementales en vigueur.

Le titulaire devra s'engager à ce que toutes les précautions soient prises pour minimiser l'impact de ses activités sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques et matériaux

adaptés à la protection de l'environnement (eau, sol, ressources naturelles...), le choix d'éco-fournitures respectueuses de l'environnement, en privilégiant les filières d'approvisionnement courtes pour limiter les transports, et par l'emploi de personnel compétent et sensibilisé à la protection de l'environnement.

Il veillera en particulier à réduire au maximum les déplacements des végétaux entre pépinières afin de réduire les nuisances liées au transport.

Les entreprises contractantes engagées dans une certification environnementale type Plante Bleue ou équivalente devront produire les justificatifs correspondants.

ARTICLE 4 : Livraisons

4.1 : Spécifications générales

Les livraisons sont franco de port et d'emballage. Le fournisseur précisera le seuil minimal de son franco ; le cas échéant le prix du transport sera précisé dans l'offre.

Les livraisons s'effectueront à la demande du service des espaces verts de la Ville selon les nécessités des chantiers. A titre tout à fait exceptionnel, la Ville pourra demander une livraison partielle dans le respect des dispositions de seuil minimal. Elle s'engage à ne pas exiger une livraison à moins de 7 jours ouvrés, date de réception du bon de commande officiel signé.

Les lieux de livraisons seront répartis principalement :

Préciser le lieu de livraison

Toutes les précautions devront être prises par le titulaire ou son transporteur pour les points suivants :

- éviter les blessures des troncs, des branches et particulièrement le bris des extrémités,
- éviter le gel ou le dessèchement des mottes pendant le transport.

Sauf demande ou accord écrit de la Ville, les végétaux voyageront dans des camions bâchés qui devront être débâchables en tout ou partie lors du déchargement. Les moyens de déchargement sur site de livraison sont effectués sans quai de déchargement.

Les transports seront interrompus pendant les périodes de gel.

La manutention des végétaux ne se fera pas par le collet mais par le grillage de la motte.

Chaque lot portera une étiquette mentionnant le genre, l'espèce, le cultivar et la taille, indiqués en toute lettre.

Sous les 2 jours ouvrés précédant la livraison, le fournisseur est tenu d'avertir le responsable des Espaces Verts de la Ville de son arrivée effective sur le chantier afin d'organiser la logistique nécessaire à la réception des végétaux.

Les livraisons devront avoir lieu du lundi au jeudi uniquement et comprises entre 7 h 30 et 13 heures.

Un bon de livraison devra impérativement être joint à la livraison.

4.2 : Examen et réception des végétaux

La Ville s'assurera de la concordance des fournitures livrées et celles commandées. L'état des conditionnements sera également vérifié. Les contestations seront réglées conformément aux dispositions du CCAP (cahier des clauses administratives particulières).

Les livraisons non conformes, végétaux gelés, blessés ou desséchés, motte désagrégée ou de taille insuffisante seront refusées et devront être automatiquement remplacées par le fournisseur sans aucune contrepartie.

La Ville s'engage à fournir au responsable du déchargement le matériel nécessaire pour photographier les non conformités visibles dans le camion (bris de flèches et de branches, mottes en décomposition,...) et transmettre les clichés sous 24h au pépiniériste.

Les lots ou végétaux refusés pourront être repris, à ses frais, par le titulaire ou son transporteur sous un délai de quinze jours ouvrés ; ils ne seront pas payés.

Le déchargement du camion n'est pas à la charge du fournisseur.

ARTICLE 5 : Arrachage

Délais d'arrachage et de transport :

Une attention toute particulière sera apportée au délai entre l'arrachage des végétaux et leur livraison.

Pour les végétaux en motte, ce délai ne devra en aucun cas excéder deux semaines. Les mottes devront être protégées selon les règles de l'art afin d'éviter tout dessèchement.

Pour les végétaux en racines nues, ils devront soit être arrachés dans les quarante-huit heures précédant la livraison, soit être stockés en jauge ou protégés par une toile humide.

Afin de permettre au maître d'ouvrage d'exercer son contrôle, le pépiniériste avertira au moins une semaine à l'avance des dates d'arrachage.

Le contrôle de la conformité des végétaux par rapport à la commande sera effectué à la livraison par un représentant de la direction des Espaces Verts.

ARTICLE 6 : Garanties et suivi des végétaux

Le titulaire est responsable jusqu'au 30 juin de la saison de plantation de la bonne reprise des végétaux, la direction des Espaces Verts s'engageant à assurer une plantation et un suivi dans les règles de l'art particulièrement en ce qui concerne le tuteurage et l'arrosage. Le fournisseur pourra proposer des garanties pour une durée supplémentaire.

Toute garantie est sous réserve que le suivi de l'arrosage, des dégâts dus à une attaque d'organisme nuisible, à un accident, au vandalisme, au vent, à la grêle ou aux inondations, et l'observation de l'état du feuillage fasse l'objet d'une feuille d'attachement transmise par mail au titulaire à chaque observation des agents de la Ville.